



**DISTRICT
GRAND VAUCLUSE
DE FOOTBALL**

CLOS DES BASTIDES - CHEMIN BEL AIR
CS 70121 - 84144 MONTFAVET Cedex
Tél. : 04 90 80 63 00 – Fax : 04 90 80 63 03
E-mail : secretariat@grandvaucluse.fff.fr
Site : <http://grandvaucluse.fff.fr>

BULLETIN OFFICIEL INTEGRAL

Hebdomadaire du District GRAND VAUCLUSE de FOOTBALL

**DISTRICT
GRAND VAUCLUSE
FFF**

**JOURNÉE NATIONALE
des
Débutants**

**VIENS FÊTER LA FIN DE
SAISON AVEC TON CLUB**

SAMEDI 27 MAI | 9H00

STADE PIERRE FABRE | CHEVAL-BLANC



PROCES VERBAUX DES COMMISSIONS



BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 40

DU 12 Mai 2023



INFORMATIONS DIVERSES

INFORMATIONS IMPORTANTES A TOUS LES CLUBS AU TITRE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Les clubs doivent nous faire retour de la catégorie dans laquelle ils feront jouer leur muté supplémentaire, AVANT le début des compétitions.

Toutes demandes postérieures au début des compétitions seront considérées par la Ligue Méditerranée, comme nulles.

CLUBS BENEFICIAINT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE POUR LA SAISON 2022/2023

LISTE DES CLUBS BENEFICIAINT DES DISPOSITIONS PREVUES AU CHAPITRE 2 – LE CLUB - ARTICLE 45 (Règlements Généraux de la FFF).

Ces clubs pourront aligner UN joueur muté supplémentaire durant la saison 2021/2022 dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mesure supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales.

- LES ANGLÉS EMAF - **D3**
- AC VEDENE LE PONTET – **D1**
- AUTRE PROVENCE US
- ISLE BC – **D2**
- SORGUES ESP – **D4**
- CALAVON FC- **D3**
- CHATEAURENARD FA – **D1**
- ST ETIENNE DU GRES – **D4**
- GRAVESON ENT - **D3**

LISTE DES CLUBS BÉNÉFICIAINT DE DEUX MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES

- ST DIDIER PERNES– **D2**
- AVIGNON AC – **U14R / SENIOR FEMININE R1**
- CAVAILLON ARC – **D2**
- VAL DURANCE FA – **D2**

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 10 Mai 2023

Présents : Mmes GUEGAN Martine, GONDRAN Lina - MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J.Marie.

Excusé : M. ILAFKIHEN Tarik,

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 412 : PERTUIS USR / RC PROVENCE – DISTRICT 2 du 02/04/2023
- DOSSIER N° 413 : CAVAILLON ARC / DENTELLES FC – U15 COUPE AVENIR du 22/04/2023
- DOSSIER N° 414 : LACOSTE US / GRAVESON ENT– DISTRICT 4 du 23/04/2023
- DOSSIER N° 415 : PERTUIS USR / VEDENE LE PONTET AC– U15 D1 du 16/04/2023
- DOSSIER N° 416 : LES VIGNERES / ST JEAN DU GRES – DISTRICT 3 du 16/04/2023
- DOSSIER N° 417 : AVIGNON AC / VENTOUX SUD – U14 D2 du 15/04/2023



DOSSIER N° 418 : VENTOUX SUD FC / COURTHEZON JONQUIERES – U17 COUPE AVENIR du 07/05/2023
DOSSIER N° 420 : APT JS / VEDENE LE PONTET AC – U14 D1 du 06/05/2023
DOSSIER N° 421 : VILLENEUVE FC / ALTHEN SC – DISTRICT 4 du 07/05/2023
DOSSIER N° 422 : VEDENE LE PONTET AC / LAPALUD US – DISTRICT 4 du 07/05/2023
DOSSIER N° 423 : PLAN D'ORGON / ST SATURNIN – DISTRICT 4 du 07/05/2023
DOSSIER N° 424 : VILLENEUVE FC / APT JS – U17 D3 du 30/04/2023
DOSSIER N° 425 : LE THOR US / MORIERES ACS – DISTRICT 3 du 30/04/2023
DOSSIER N° 426 : SORGUES ESP / VEDENE LE PONTET – DISTRICT 1 du 30/04/2023
DOSSIER N° 427 : ALTHEN SC / ETOILE D'AUBUNE – DISTRICT 4 du 23/04/2023
DOSSIER N° 428 : ST REMY FC / MONTFAVET SC – COUPE ESPERANCE du 01/05/2023

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 419 : ROGNONAS NOVES / AVIGNON AC – U17 COUPE AVENIR du 01/05/2023

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 412 : PERTUIS USR / RC PROVENCE – DISTRICT 2 du 02/04/2023

Vu l'évocation portée par PROVENCE RC en date du 01/05/2023

Cette évocation porte sur la participation et la qualification du joueurs POUJOL Joris au motif que ce joueur est susceptible d'être suspendu et ne pouvait pas prendre part à la rencontre.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline il s'avère que le joueur POUJOL Joris était bien en état de suspension pour 1 match à effet au 20/03/2023.

Attendu que ce joueur a bien purgé cette sanction pour l'équipe D3 sur le match SUD LUBERON – PERTUIS USR du 26/03/2023.

Attendu que l'article 226 des règlements FFF précise que : « tout joueur suspendu doit purger sa sanction aux regards du calendrier de l'équipe ou il reprend la compétition »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à PERTUIS USR pour en porter bénéfice à PROVENCE RC et donne 1 match de suspension à Mr POUJOL Joris, à compter du 15/05/2023 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu (art 226 alinéa 5).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 413 : CAVAILLON ARC / DENTELLES FC – U15 COUPE AVENIR du 22/04/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND



VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CAVAILLON ARC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des 2 clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 414 : **LACOSTE US / GRAVESON ENT- DISTRICT 4 du 23/04/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de LACOSTE US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de LACOSTE US est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de LACOSTE US d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des deux clubs

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de LACOSTE US et de GRAVESON ENT d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 415 : **PERTUIS USR / VEDENE LE PONTET AC – U15 D1 du 16/04/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de PERTUIS USR n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des 2 clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 416 : **LES VIGNERES / ST JEAN DU GRES – DISTRICT 3 du 16/04/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :



« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de LES VIGNERES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de ST JEAN DU GRES est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST JEAN DU GRES d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de LES VIGNERES

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST JEAN DU GRES d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 417 : **AVIGNON AC / VENTOUX SUD – U14 D2 du 15/04/2023**

Vu l'évocation portée par la CSR en date du 03/05/2023

Cette évocation porte sur la participation au match de la joueuse **GARCIA- FAURE Alicia** qui a participé à cette rencontre en état de suspension à compter du 09/04/2023 suite à 1 carton rouge reçu le samedi 8/04/2023 match CARPENTRAS – AVIGNON AC en U14 d2.

Attendu que cette rencontre a été jugée perdue par pénalité à AVIGNON AC en date du 19/04/2023 dossier CSR N°399.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort confirme le match perdu par pénalité à AVIGNON AC et donne 1 match de suspension à Mme GARCIA – FAURE Alicia, à compter du 15/05/2023 pour avoir participé à un match alors qu'elle était suspendu (art 226 alinéa 5).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 418 : **VENTOUX SUD FC / COURTHEZON JONQUIERES – U17 COUPE AVENIR du 07/05/2023**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M FRUET Lucas dirigeant de VENTOUX SUD jugée irrecevable car ne correspond pas au règlement de la coupe de l'Avenir

Vu la confirmation de réserve jugée irrecevable car reprend les termes de la réserve d'avant match.

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain VENTOUX SUD – COURTHEZON JONQUIERES 1 à 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 420 : **APT JS / VEDENE LE PONTET AC – U14 D1 du 06/05/2023**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M KARMATI Mohamed Rheda dirigeant de APT JS jugée irrecevable car la confirmation de réserve est transmise hors délais.

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain APT JS – VEDENE LE PONTET AC 1 à 8

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 421 : **VILLENEUVE FC / ALTHEN SC – DISTRICT 4 du 07/05/2023**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr EL KADI Nawfal arbitre officiel :



A 13h00, heure du coup d'envoi l'équipe de ALTHEN SC n'était pas présente sur le terrain

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ALTHEN SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 422 : **VEDENE LE PONTET AC / LAPALUD US – DISTRICT 4 du 07/05/2023**

Vu le courrier électronique du club de LAPALUD en date du 06/05/2023 qui précise :

« L'équipe de LAPALUD ne sera pas présente à la rencontre du 07/05/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LAPALUD (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 423 : **PLAN D'ORGON / ST SATURNIN – DISTRICT 4 du 07/05/2023**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr BRICHARD Steve arbitre officiel :

A 13h00, heure du coup d'envoi l'équipe de ST SATURNIN n'était pas présente sur le terrain

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST SATURNIN (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 424 : **VILLENEUVE FC / APT JS – U17 D3 du 30/04/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club VILLENEUVE FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VILLENEUVE FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de VILLENEUVE FC

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de APT JS d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 425 : **LE THOR US / MORIERES ACS – DISTRICT 3 du 30/04/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club LE THOR US n'a pas pu utiliser la tablette.



Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de LE THOR US

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MORIERES ACS d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 426 : **SORGUES ESP / VEDENE LE PONTET – DISTRICT 1 du 30/04/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club SORGUES ESP n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des deux clubs sur la feuille de match

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N 427 : **ALTHEN SC / ETOILE D'AUBUNE – DISTRICT 4 du 23/04/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'ALTHEN SC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ALTHEN SC d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club d'Etoile d'Aubune.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ALTHEN SC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 428 : **ST REMY FC / MONTFAVET SC – COUPE ESPERANCE du 01/05/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».



Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ST REMY n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport de M le Délégué à la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

ACTIVITÉS SPORTIVES

COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 09 Mai 2023

Présents : M. GILLES (Président), Mmes GUEGAN, M. BARRERA.

Excusé : Mme MACARIO

SECTEUR CHAMPIONNAT

D2 :

Suite à une décision disciplinaire (5 matchs de suspension de terrain) le match **N° 249838896 ORANGE FC / CAUMON FC 2** du 21/05 devra se jouer sur terrain neutre (+ 20 KM)

D4 :

Le match **N° 24892979 : LACOSTE / PLAN D'ORGON** du 14 Mai est avancé à 13H00.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 09 Mai 2023

Présents : M. BES, Mme WIDORSKI, M. ZAFRA, M. ZANDOMENEGHI

Excusé : M. LE GALL, M. VIDAL, Mme NOVELLI,

CORRESPONDANCE

La commission féminine remercie les clubs **Etoile d'Aubune** et **FC Entraigues** pour l'organisation des finales féminines du 07 et 08 mai 23.
La commission féminine remercie toutes les équipes présentent du football animation féminin sur la matinée du 07 mai 2023

FC ST REMOIS et **FC CARPENTRAS** : Lu et pris note de votre courrier pour le match des U15F du 14/05/23 reprogrammé le 17/05/23 à 15h30

US CADEROUSSE : Lu et pris note de votre courrier

SECTEUR COUPES

COUPE GRAND VAUCLUSE U 15 F

Le vainqueur est FC CARPENTRAS

COUPE GRIOLET U18F

Le vainqueur est US CADEROUSSE

COUPE DE L'AMITIE SENIOR 8F



Le vainqueur est O. BARBENTANAIS

COUPE CHABAS SENIOR 11F

Le vainqueur est ETOILE D'AUBUNE 1

La commission féminine félicite les 4 vainqueurs des coupes.

SECTEUR CHAMPIONNATS

CHAMPIONNAT SENIORS F A 11

RÉFÉRENTS DE LA COMMISSION Mme NOVELLI Sylvette 06.16.79.39.44 / Mr BES Erick 06.86.79.21.40

CHAMPIONNAT SENIORS F A 8

POULE A

Le match N° 25420956 du 08/01/23 O. BARBENTANE – LES MINOTS DU VASIO se jouera le 18/05/23

Le match N° 25420981 du 05/03/23 US TOURAINE – AVS BEDARRIDES se jouera le 18/05/23

RÉFÉRENTS DE LACOMMISSION Mme NOVELLI Sylvette 06.16.79.39.44 Mr BES Erick 06.86.79.21.40

CHAMPIONNAT U18 F A 8

RÉFÉRENT DE LA COMMISSION MR ZAFRA Anthony 07.64.16.18.33

CHAMPIONNAT U15 F A 8

POULE A :

Le match N° 25768705 du 11/03/23 FC CHEVAL BLANC - US CADEROUSSE se jouera le 20/05/23

Le match N° 25768707 du 25/03/23 US CADEROUSSE- US TOURAINE se jouera le 27/05/2023

Le match N° 25768712 du 01/04/2023 AC VEDENE LE PONTET - US CADEROUSSE Attente d'une confirmation de date de US CADEROUSSE

POULE B :

Le match N° 25768762 DU 15/04/23 AC AVIGNON – FC CARPENTRAS se jouera le 20/05/23 à 14h30

La commission souhaite organiser la découverte du football à 11 concernant la catégorie U15F.
Le jeudi 18 mai de 14h à 18h au stade de la plaine à Monteux.

Veillez envoyer un mail pour l'inscription de votre équipe au district à l'attention de Véronique Bernard.
Les catégories concernées pour la saison prochaine 2023-2024 à savoir : les U16F (2008), U15F (2009), U14F (2010)

RÉFÉRENT DE LA COMMISSION MR LE GALL Alain 06.86.23.10.69

CHAMPIONNAT U13 F A 8

Le match N° 25639637 du 13/05/23 AC AVIGNON- ST JEAN DU GRES se jouera le 27/05/23

Le match N° 25639627 du 25/03/23 LES MINOTS DU VASIO - ST JEAN DU GRES/FONTVIEILLE faire une proposition de date

Le match N° 25639661 du 15/04/23 FC VENTOUX SUD – ETOILE D'AUBUNE se jouera le 13/05/23 à 10h30 à Bédoin

FESTIVAL U13F

À la suite de la finale départementale se sont qualifiées les 3 premières équipes pour participer à la finale régionale qui se déroulera le 13 et 14 mai 2023 à Robion

- AC AVIGNON
- AC VEDENE /LE PONTET
- FC CARPENTRAS

Point de règlement :

Les équipes sont composées uniquement de U12F (2011), U13F (2010) et uniquement 3 U11F (2012).

RÉFÉRENT DE LA COMMISSION M ZANDOMENEGHI Oscar 04.90.37.72.08 (avec répondeur) / Mme WIDORSKI Virginie

COMMISSION DES JEUNES A 11

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.



Réunion du Mardi 09 Mai 2023

Présents : MM. GARCIA, DANY, POLI, BOCHET, Mme NICOLAS.

Excusés : M. ABEILLE.

SECTEUR CHAMPIONNAT

La programmation des rencontres du 6 Mai 2023, reportées au 18 Mai 2023, est repoussée au 27 Mai 2023, à la demande de plusieurs clubs afin d'éviter des matchs trop rapprochés (18 et 20 Mai).

U14 D2 :

Poule A :

Le match N° 25618476 : U.S. SERIGNANAISE 21 / U.S. AUTRE PROVENCE 21

Le match N° 25618477 : AV.S. CAMARETOIS 21 / ST DIDIER PERNOISE 22

Le match N° 25618480 : BOLLENE FOOT 21 / AV. C. AVIGNONNAIS 22

Poule B :

Le match N° 25563271 : CALAVON F. C. 21 / F. C. AVIGNON OUEST 21

Le match N° 25563891 : A.R.C. CAVAILLON 21 / F.C. ST REMOIS 21

SECTEUR COUPES

La rencontre de ¼ de Finale Coupe Avenir U15 : **NOVES ROGNONAS / AVIGNON AC 2** ou **ST REMY FC / NOVES ROGNONAS** se jouera le Jeudi 18 Mai 2023 (en attente de la commission générale d'appel)

La rencontre de ½ Finale concernant l'équipe qualifiée se jouera le Dimanche 28 Mai 2023.

ARTICLE 18 – REGLEMENT DES OFFICIELS

- Le règlement des arbitres est fait sur le terrain par le club recevant.
- Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Lorsque la désignation d'un délégué sera décidée par la Commission des Jeunes, les frais engendrés seront supportés par le DGV.
- Dans le cas de la présence 3 arbitres officiels sur une rencontre, les frais de l'arbitre central sont supportés par le club recevant et les assistants sont supportés par les 2 clubs en présence.

Coupe U15 Avenir :

½ Finale à jouer le 18/05

FC CHEVAL BLANC / ACS MORIERES

NOVES / AUTRE PROVENCE ou AC AVIGNON / AUTRE PROVENCE ou ST REMY / AUTRE PROVENCE (**à jouer le 28/05**)

Coupe U17 Avenir :

½ Finale à jouer le 18/05

CAVAILLON ARC / SCJ ou CAVAILLON ARC / VENTOUX SUD

VILLENEUVE / ROGNONAS ou AC AVIGNON / VILLENEUVE.

Calendrier prévisionnel sous réserve de nouvelles intempéries.

COUPE GRAND VAUCLUSE			
	U15	U17	U19
8ème de Finale	19 Mars	19 Mars	
¼ de Finale	23 Avril	23 Avril	18 Mars
½ de Finale	7 Mai	7 Mai	22 Avril
Finales Le Samedi 27 Mai 2023			

COUPE DE L'AVENIR			
	U15	U17	U19
16ème de Finale	19 Mars	19 Mars	
8ème de Finale	23 Avril	23 Avril	
¼ de Finale	7 Mai	7 Mai	18 Mars
½ de Finale	18 Mai	18 Mai	22 Avril
Finales Le Samedi 03 Juin 2023			

COMMISSION DES TERRAINS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Jeudi 04 Mai 2023

Présents : M. Jean-Paul LASSAGNE (Président), MM. Jean LECELLIER, José LOPEZ.

Excusé (s) : MM. Michel CORBIERE, Benjamin STORCK

CDTIS à Mairie

Relance pour travaux stade Estienne de **CADENET**

CDTIS à CRTIS

Classement stade municipal de **LAGNES**
Classement éclairages de Forest 2 de **ST DIDIER** et Clapier d'**ORANGE**